



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Mensuelle N° 5

Mois de : JANVIER 2014

DATE DE PARUTION : 10 Février 2014

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE Édition Mensuelle du mois de JANVIER 2014

DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET		
ARRETE N° 2014-007/DAAF/SEA portant à l'Attribution d'une aide OGAF valorisation des PRODUITS AGRICOLES Mahorais	15/01/14	6
CONVATION N° 2013-008/DAAF/CDOA/LT entre l'État et l'EARL <<KANGA MAORE>>	15/01/14	4
ARRETE N° 2014-009/DAAF portant fermeture d'un établissement de restauration géré par Monsieur TIBERRE Germain	22/01/14	2



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

ARRETÉ N° 2013⁰⁰⁷/DAAF/SEA PORTANT A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE OGAF VALORISATION
DES PRODUITS AGRICOLES MAHORAI

N° de dossier OSIRIS : OAF 13 D 976 000246
Code mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique incrémenté

N° PRESAGE :

Nom du bénéficiaire : EARL PLEIN AIR

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R 345-7 à R 345-11 ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- VU le décret du 16 février 2012 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, M. LAYCURAS (Philippe) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU le décret n° 2013-991 du 7 novembre 2013 relatif au secrétariat général pour les affaires régionales de Mayotte ;
- VU le contrat de projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles », action 2.4.3 « OGAF (opération groupée d'aménagement foncier) » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-146 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Philippe LAYCURAS, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;
- VU l'arrêté préfectoral n°13/SEA/DAAF/2011 du 13 avril 2011, portant règlement d'exécution de l'OGAF « Valorisation des produits agricoles mahorais » ;
- VU l'avis favorable du comité de pilotage du contrat de projet dans le cadre de la programmation 2013
- VU la demande de subvention présentée par **EARL PLEIN AIR** en date du 21 octobre 2013
- VU l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du **29 novembre 2013**

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Arrête

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la participation financière de l'Etat à la valorisation des **produits agricoles mahorais par EARL PLEIN AIR**.

Dans le cadre du Contrat de Projet Etat - Collectivité départementale de Mayotte 2008-2014, AXE 2 « favoriser un développement économique créateur d'emploi »

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

- Commercialisation de 20 à 40 poulets frais par semaine, produits à Mayotte, en vente au magasin de détails Kagna Maoré de la COOPAC.

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites à l'article 2.

L'aide de l'Etat est accordée à

EARL PLEIN AIR référencée par le numéro Siret : 51287721800010

Mavingoni

97660 DEMBENI

Représentée par **Monsieur Philippe LIGNIERE**, le Gérant

Article 2 : Montant de la subvention, dépenses prévisionnelles, échéancier de réalisation.

L'aide sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat pour un total de **4 472,56 euros** de la subvention.

Description du projet	N°de l'action	Objet de la demande	Montant éligible	Taux	Montant de subvention
Commercialisation	1	Glacière	1 123,70 €	80%	898,96 €
		Caisses de transport volaille	1 050,00 €	80%	840,00 €
		Vitrine frigo	990,00 €	80%	792,00 €
		Création identité graphique et impression de supports	2 427,00 €	80%	1 941,60 €
Total			5 590,70 €	80%	4 472,56 €

Le montant de l'aide est un montant prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné pour chaque ligne de dépense au montant éligible multiplié par le taux de la subvention.

Le tableau des dépenses prévisionnelles est le suivant :

Investissements	N°de l'action	Montant éligible	Taux	Montant de subvention
5 glacières + glacière Igloo marine et glacière Igloo sur roue	3	1 123,70 €	80%	898,96 €
30 caisses de transport		1 050,00 €	80%	840,00 €
Vitrine 2P classe A/800L		990,00 €	80%	792,00 €
Identité graphique (création d'un logo, création d'un label, maquettes)	2	2 427,00 €	80%	1 941,60 €
Total		5 590,70 €	80%	4 472,56 €

L'échéancier prévisionnel de réalisation est le suivant :

Date de dépenses prévues	montant
2014	4 472,56 €

Article 3 : Validité

Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement de l'opération (voir modèle en annexe).

La présente convention est **caduque si dans un délai d'un an** à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu **aucun commencement de l'opération** sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 : Modalités de paiement

Calendrier des paiements sur le programme 0123 action 02 du secrétariat d'Etat à l'Outre Mer :

- une avance de 5 % sur le montant de la subvention pourra être versée à la demande du bénéficiaire, sur déclaration du commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire pour un montant minimal de 500 €.
- un (ou plusieurs) acompte(s) (en fonction de la nature ou du volume de l'opération) pourra (ont) être versé(s) **sur présentation d'un rapport d'exécution intermédiaire comprenant la justification des dépenses réalisées (copie des factures acquittées plus bordereaux de livraison ou factures apportant la preuve d'une livraison de 20 à 40 poulets par semaine à la COOPAC).**

- Le montant cumulé des acomptes et de l'avance éventuellement versée ne doit pas dépasser 80 % du montant de la subvention nationale. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service vérificateur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.
- un solde de 20 % calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du financement, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées et des certifications des cofinanceurs publics (délibérations des organismes publics) si elles n'ont pas encore été produites et un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde).

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (mention portée sur chaque facture par le fournisseur) mais également par celle de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

- état récapitulatif certifié par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

Le versement des aides de l'Etat se fait au regard d'une proratisation des factures présentées par rapport au montant total du projet et du montant de la subvention Etat

La loi 2010-788 du 12 juillet 2010 codifiée à l'article L. 112-6 du Code Monétaire et Financier, et le décret 2010-662 du 16 juin 2010 codifié à l'article D. 112-3 du même code limitent les paiements en espèces à 3000 €. Au-delà, les règlements des investissements en espèces ne pourront donner lieu à aucun versement de subvention.

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Le paiement de l'aide nationale intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux, sur justification de la réalisation de l'opération. (pour les paiements indiqués ci-dessus, le préfet établit la certification technique et financière à produire à l'appui des mandats de paiement, attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention)

Le bénéficiaire s'engage à communiquer un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'article 2 de la présente convention et par les certifications des cofinanceurs.

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire.

Cette aide sera versée sur un compte ouvert au nom de EARL PLEIN AIR

Code banque : 18719

Code guichet : 00091

N° de compte : 00914350500

Clé RIB : 31

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est l'Agence de Services et de Paiement.

Article 5 : Contrôles

Le bénéficiaire devra justifier de la provenance mahoraise des produits agricoles transformés.

Si les actions réalisées ne sont pas conformes au projet initial, **ou si les investissements ne sont pas achevés dans un délai de 2 ans à compter du commencement d'exécution du projet**, l'administration

pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.
Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.
Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues

Article 6 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service rapporteur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

Dans le cas d'achat de matériel roulant, le bénéficiaire s'engage à reverser le montant de la subvention correspondant à cet achat, s'il n'a pas utilisé exclusivement ce matériel à l'opération en cause.

En cas de non respect des obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels employés dans le cadre du programme subventionné, le bénéficiaire s'expose à des mesures de reversement total ou partiel de la subvention sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

Article 7 : Litiges

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Mamoudzou compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Article 8 : EXECUTION

Le secrétaire général et le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou

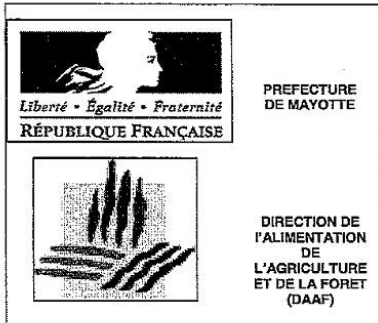
le 15/11/2014

Le Préfet de Mayotte

Ampliations

PREFECTURE /RAA	1 COPIE
PREFECTURE (SGAER)	1 COPIE
DAAF (SEA)	1 ORIGINAL
ASP	1 COPIE
INTERESSE	1 ORIGINAL

Le Préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Secrétaire Général
pour les Affaires Economiques et Régionales
Philippe LAYCURAS



DOSSIER DE SUBVENTION

Attestation de commencement de l'opération

MODELE 2013

Références du dossier de subvention

Intitulé du projet		
Montants	€	€
	(Montant éligible)	(Montant de la subvention)
Dates		
	(Date de CDOA)	(Date de la décision attributive)

ATTESTATION

Personne physique

Je soussigné (e),	(Nom)	(Prénoms)
Demeurant :	(Adresse postale)	

Personne morale

Je soussigné(e),	(Nom)	(Prénoms)
	Président / Directeur / Autre (précisez) : (Rayer la mention inutile)	
Représentant le	(Forme juridique : association, société, coopérative, ...)	(Nom de l'organisme)
	(Adresse postale de l'organisme)	

- Déclare :**
- Avoir commencé les travaux / effectué l'achat¹ le _____ (date)
 - Ne pas avoir commencé les travaux dans le délai de 1 an après la décision attributive de subvention
 - J'abandonne mon projet et mon dossier sera clôturé.
 - Je sollicite une prorogation exceptionnelle de délai jusqu'au _____ afin de commencer les travaux. Je joins un courrier justificatif.

- Certifie :**
- Que les travaux sont conformes à ce qui était prévu dans la décision attributive de la décision.
 - Que les travaux respectent la réglementation en vigueur, notamment en matière d'environnement et d'urbanisme. Je joins les documents justificatifs :
 - Permis de construire / Permis d'aménager / Déclaration de travaux¹
 - Avis du service instructeur de la notice ou étude d'impact
 - Que les engagements pris dans le dossier de subvention sont respectés. En particulier, je joins :
 - Copie de l'assurance véhicule tout risque / du bâtiment¹.
 - Passeports bovins.
 - Attestation de formation à l'utilisation du petit matériel mécanisé.

- Sollicite :**
- Le versement d'un premier acompte. Je joins les factures correspondantes en bonne et due forme, ainsi qu'un tableau récapitulatif des factures faisant référence aux lignes d'opérations de la décision attributive. Montant des factures transmises : _____ €

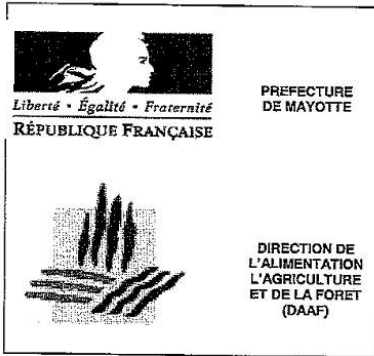
atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis

Fait à _____ le _____

jour mois année

Signature

¹ Rayer la mention inutile



PREFECTURE
DE MAYOTTE

DIRECTION DE
L'ALIMENTATION
L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT
(DAAF)

DOSSIER DE SUBVENTION

Attestation d'achèvement de l'opération

MODELE 2013

Références du dossier de subvention

Intitulé du projet		
Montants	_____ € <i>(Montant éligible)</i>	_____ € <i>(Montant de la subvention)</i>
Dates	_____ <i>(Date de la décision attributive)</i>	_____ <i>(Date de commencement des travaux)</i>

ATTESTATION

Personne physique

Je soussigné(e),	_____ <i>(Nom)</i>	_____ <i>(Prénoms)</i>
Demeurant :	_____ <i>(Adresse postale)</i>	

Personne morale

Je soussigné(e),	_____ <i>(Nom)</i>	_____ <i>(Prénoms)</i>
	Président / Directeur / Autre ¹ (précisez) :	
Représentant	le _____ <i>(Forme juridique : association, société, coopérative, ...)</i>	_____ <i>(Nom de l'organisme)</i>
	_____ <i>(Adresse postale de l'organisme)</i>	

- Déclare :
- Avoir terminé les travaux le _____ (date)
 - Ne pas avoir terminé les travaux dans le délai de 2 ans après le commencement des travaux.
 - J'abandonne mon projet et mon dossier sera clôturé.
 - Je sollicite une prorogation exceptionnelle de délai jusqu'au _____ afin de terminer les travaux. Je joins un courrier justificatif.

- Certifie :
- Que les travaux sont conformes à ce qui était prévu dans la décision attributive de la décision.
 - Que les travaux respectent la réglementation en vigueur, notamment en matière d'environnement et d'urbanisme. Si cela n'a pas encore été fait, je joins les documents justificatifs manquants :
 - Permis de construire / Permis d'aménager / Déclaration de travaux²
 - Avis du service instructeur de la notice ou étude d'impact
 - Que les engagements pris dans le dossier de subvention sont respectés. En particulier, je joins :
 - Copie de l'assurance véhicule tout risque / du bâtiment ¹.
 - Passeports bovins.
 - Attestation de formation à l'utilisation du petit matériel mécanisé.
 - Autres :

- Sollicite :
- Le versement du solde de la subvention. Je joins les factures correspondantes en bonne et due forme, ainsi qu'un tableau récapitulatif des factures faisant référence aux lignes d'opérations de la décision attributive. Montant des factures transmises : _____ €.

atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis

Fait à _____ le _____

| | | | | | | | | |

jour mois année

signature du demandeur



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

CONVENTION N°  /DAAF/CDOA/2013/LT

N° PRESAGE: 30691

N° OSIRIS: MOD13D976000002

**Convention entre l'Etat
Et l'EARL « KANGA MAORE »**

Le Préfet de Mayotte, Chevalier de la Légion d'honneur ; Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;
- VU** le décret du 16 février 2012 portant nomination de Monsieur Philippe LAYCURAS sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI , Préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°015/DAAF/2012 portant modification du régime des aides aux agriculteurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2013-146 du 18 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe LAYCURAS sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°015/DAAF/2012 portant modification du régime des aides aux agriculteurs ;
- VU** la notification des crédits en AE et CP n° 13-003855-D du 6 février 2013 au titre de l'année 2013;
- ~~**VU** le contrat de projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles » action 2.4.2 « modernisation des exploitations agricoles et mise aux normes sanitaires » ;~~
- VU** la demande de subvention présentée par l'EARL «KANGA MAORE» ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date **du 23 janvier 2013** ;

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Entre

l'Etat, représenté par Monsieur le préfet de Mayotte, chevalier de la légion d'honneur ;
et

L'EARL «KANGA MAORE» représentée par Monsieur Laurent GUICHAOUA, élisant domicile
Boudraguélia – Comban BP 46 97680 TSINGONI.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la participation financière de l'Etat à la modernisation de l'exploitation l'EARL «KANGA MAORE». Elle annule et remplace la convention 117/DAAF/CDOA/2013/LT signée le 02 septembre 2013.

Dans le cadre du Contrat de Projet Etat - Collectivité départementale de Mayotte 2008-2014, AXE 2 « favoriser un développement économique créateur d'emploi ».

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les opérations suivantes :

- Mise en place d'un système de récupération d'eau de pluie
- Acquisition de matériel d'exploitation
- Aménagement d'une bergerie

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites à l'article 2.

Article 2 : Montant de la subvention, dépenses prévisionnelles, échéancier de réalisation.

L'aide sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat pour un total de **39 724.00 euros** soit **50% de la subvention publique selon un barème forfaitaire.**

Coût total du projet Montant en euros	Coût subventionnable	Subvention Etat 50%	Apport personnel
99 310,00 €	99 310,00 €	39 724,00 €	19 862,00 €
TOTAL	99 310,00 €	39 724,00 €	19 862,00 €

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Le tableau des dépenses prévisionnelles est le suivant

Opérations	Investissement total	Montant Subventionnable	Taux subv	Apport personnel	Subvention totale
Gouttière, tuyaux et pose	10 630,00 €	10 630,00 €	0,80	2 126,00 €	8 504,00 €
Citerne 300 m3, et montage	34 000,00 €	34 000,00 €	0,80	6 800,00 €	27 200,00 €
Système de pompage	4 640,00 €	4 640,00 €	0,80	928,00 €	3 712,00 €
Granulats plate-forme citerne	1 680,00 €	1 680,00 €	0,80	336,00 €	1 344,00 €
Finition terrassement plate forme	960,00 €	960,00 €	0,80	192,00 €	768,00 €
Sécateur électrique et cueille fruits	2 990,00 €	2 990,00 €	0,80	598,00 €	2 392,00 €
Remorque	2 480,00 €	2 480,00 €	0,80	496,00 €	1 984,00 €
Débroussailluse	1 820,00 €	1 820,00 €	0,80	364,00 €	1 456,00 €
Broyeur ramasseur de fourrage	14 960,00 €	14 960,00 €	0,80	2 992,00 €	11 968,00 €
Tondeuse à moutons	690,00 €	690,00 €	0,80	138,00 €	552,00 €
Aménagement bergerie	14 620,00 €	14 620,00 €	0,80	2 924,00 €	11 696,00 €
Clôture parc 800 ml	16 000,00 €	6 340,00 €	0,80	1 268,00 €	5 072,00 €
Silos de stockage aliments	3 500,00 €	3 500,00 €	0,80	700,00 €	2 800,00 €
TOTAL	99 310,00 €	99 310,00 €		19 862,00 €	79 448,00 €

Une fongibilité des opérations à hauteur de 20% pourra être admise.

L'échéancier du calendrier prévisionnel est le suivant :

Année 2013	99 310,00 €
------------	-------------

Article 3 : Validité

Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution des travaux (voir modèle en annexe).

La présente convention pourra être dénoncée **si, dans un délai de un an** à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été rédigée n'a reçu **aucun commencement d'exécution. Elle sera rendue caduque si, dans un délai de deux ans** à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été rédigée n'a reçu **aucun commencement d'exécution** sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 : Modalités de paiement

Le calendrier des paiements sur le programme 0123 action 02 du secrétariat d'Etat à l'Outre Mer prévoit :

- (éventuellement) une avance sur le montant du cofinancement pourra être versée **à la demande**, sur déclaration du commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire. (une avance de 5% est possible).
- un (ou plusieurs) acompte(s) (en fonction de la nature ou du volume de l'opération) pourra (ont) être versé(s) sur présentation d'un rapport d'exécution intermédiaire comprenant la justification des dépenses réalisées (copie des factures acquittées). Le montant cumulé des acomptes et de l'avance éventuellement versée ne doit pas dépasser 80 % du montant de la subvention nationale. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui des ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service vérificateur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.
- un solde de 20 % calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées et des certifications des co-financeurs publics (délibérations des organismes publics) si elles n'ont pas encore été produites et un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde).

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (mention portée sur chaque facture par le fournisseur) mais également par celle de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

- état récapitulatif certifié par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

La loi 2010-788 du 12 juillet 2010 codifiée à l'article L. 112-6 du Code Monétaire et Financier, et le décret 2010-662 du 16 juin 2010 codifié à l'article D. 112-3 du même code limitent les paiements en espèces à 3000 €. Au-delà, les règlements des investissements en espèces ne pourront donner lieu à aucun versement de subvention.

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Le paiement de l'aide nationale intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux, sur justification de la réalisation de l'opération. (pour les paiements indiqués ci-dessus, le préfet établit la certification technique et financière à produire à l'appui des mandats de paiement, attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention)

Le bénéficiaire s'engage à communiquer un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'article 2 de la présente convention et par les certifications des co-financeurs.

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire ouvert à la Banque de la Réunion ,

Code banque : **12169**

Code guichet : **00047**

N° de compte : **51783229010**

Clé RIB : **10**

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est l'Agence de Service et de Paiement.

Article 5 : Contrôles

Si les actions réalisées ne sont pas conformes au projet initial, **ou si les investissements ne sont pas achevés dans un délai de 2 ans à compter du commencement d'exécution du projet**, l'administration

pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 6 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service rapporteur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

En cas de non respect des obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels employés dans le cadre du programme subventionné, le bénéficiaire s'expose à des mesures de reversement total ou partiel de la subvention sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

Article 7 : Litiges

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Mamoudzou compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans les mêmes délais.

Fait à Mamoudzou

le 15/01/2014

Le bénéficiaire


L'EARL «KANGA MAORE»

Le Préfet de Mayotte

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Secrétaire Général
pour les Affaires Economiques et Régionales

Philippe LAYCURAS

ampliations

PREFECTURE /RAA	1 COPIE
PREFECTURE (SGAER)	1 ORIGINAL
DAAF (SG)	1 ORIGINAL
DAAF (SEA)	1 ORIGINAL
CONSEIL GENERAL (DARTM)	1 COPIE
ASP	1 COPIE
INTERESSE	1 ORIGINAL

PREFET DE MAYOTTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service de l'alimentation

ARRÊTÉ n° 2014-008 / DAAF

Portant fermeture d'un établissement de
restauration géré par
Monsieur TIBERE Germain

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.233-1 ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (Français) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à M. CHAUVIN (Français), sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- VU le rapport n°197610398486, du 10 janvier 2014, établi par le service de l'alimentation de la DAAF de Mayotte à la suite de l'inspection réalisée dans l'établissement le jour même,

Considérant les manquements graves au respect de la réglementation sanitaire qui ont été constatés ;

Considérant que les manquements relevés ont pour conséquence d'engendrer de fort risques pour la santé publique ;

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures soient prises pour préserver celle-ci ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Jacques WITKOWSKI

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est ordonné la fermeture administrative, à compter de la notification du présent arrêté, des activités de restauration commerciale et de boulangerie en fixe de l'établissement exploité par monsieur TIBERE Germain.

ARTICLE 2 :

L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place par un agent du service de l'alimentation de la DAAF, de la mise en œuvre des mesures correctives suivantes :

- Le nettoyage rigoureux et complet des locaux et des équipements de préparation, des plats servis à la clientèle et le retrait de tous les appareils inutilisés ou cassés ;
- La pose d'un revêtement lisse et nettoyable sur les murs, le sol, les plafonds de la cuisine, de la plonge et des toilettes ;
- L'installation d'un système adéquat pour le lavage hygiénique des mains, avec approvisionnement régulier des distributeurs de savon et de papiers essuie-mains à usage unique dans la cuisine et dans les toilettes ;
- L'aménagement de la zone de plonge avec un évier disposant d'une commande non manuelle ;
- L'installation dans la cuisine d'un réfrigérateur strictement dédié à la conservation des denrées utilisées pour la préparation des sandwiches ;
- L'installation d'une hotte aspirante dans la cuisine au dessus de la zone de cuisson ;
- L'installation du four électrique utilisé pour la cuisson des pains et des viennoiseries dans une zone réservée uniquement à l'activité de boulangerie ;
- L'aménagement d'un local ou d'armoires fermant à clé pour le stockage des produits et matériels d'entretien ;
- L'aménagement d'étagères et de zones de rangement fermées pour le stockage des ustensiles de cuisine et de préparations ;
- L'aménagement d'un vestiaire ainsi que l'achat de tenues de travail pour le personnel ;
- L'aménagement d'une zone de préparation des denrées empêchant les allées et venues des nuisibles ;
- L'équipement des plans de travail et des tables de préparation de surfaces lisses et lessivables aptes au nettoyage et à la désinfection ;
- Le suivi d'une formation à l'hygiène en restauration pour le gérant de l'établissement et le personnel ;
- La mise en place d'un plan de maîtrise sanitaire complet comprenant : un système de contrôle et de gestion des matières premières, un système de traçabilité des produits (matières premières, produits finis, etc.), un système de contrôle et de relevé des températures de l'ensemble des équipements froids, un plan de lutte contre les nuisibles, un plan de nettoyage/désinfection, etc... ;

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 22 JAN 2014



Le Préfet

Jacques WITKOWSKI

Ampliations :

Monsieur le Procureur de la République
Monsieur le Directeur de la sécurité Publique
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie
Monsieur le Maire de la Commune de Mamoudzou
Recueil des actes Administratifs